

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Place du champ de foire,  
avenue Jean Hieaux et impasse de la Commune & des maraîchers dans le cadre du concert  
de clôture de la saison estivale le vendredi 26 août 2022**

Le Maire de DREUX,

Vu l'article L2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 inclus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

Vu l'arrêté municipal du 17 septembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de DREUX et ceux qui ont été pris depuis pour le modifier ou le compléter,

Vu la demande faite à la date du 18 juillet 2022 pour réglementer la circulation et le stationnement Place du champ de foire, avenue Jean Hieaux et impasse de la Commune & des maraîchers dans le cadre du concert de clôture de la saison estivale le vendredi 26 août 2022,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du champ de foire, avenue Jean Hieaux et impasse de la Commune & des maraîchers dans le cadre du concert de clôture de la saison estivale le vendredi 26 août 2022,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Dans le cadre du concert de clôture de la saison estivale, les dispositions ci-après doivent être prises Place du champ de foire, avenue Jean Hieaux et impasse de la Commune & des maraîchers le **vendredi 26 août 2022**.

### **Circulation**

- elle sera totalement interdite avenue Jean Hieaux le vendredi 26 août 2022 à partir de 18 heures jusqu'à l'entière évacuation des spectateurs, exception faite pour les véhicules de police et de secours ; les véhicules seront déviés par les rues des Marchebeaux, du Vieux Pré et la Place du Vieux Pré pour les deux sens de circulation
- l'accès au parking du Ciné Centre se fera uniquement depuis le rond-point de Melsungen
- les deux ronds-points de Melsungen et Francis & Maurice Dablin seront sous le contrôle de la police municipale

**Barrages**

- un poids lourd avec benne déposable fermera l'avenue Jean Hieaux à hauteur de la sortie du parking du Ciné Centre et un véhicule léger fermera l'allée du Ciné Centre ; la sortie de ce parking débouchant sur la Place du champ de foire sera fermée par des barrières de type «Héras»
- un poids lourd avec benne déposable et un véhicule léger fermeront l'avenue Jean Hieaux à hauteur de la sortie du parking du parc des expositions

...

- un véhicule léger à l'entrée de l'impasse de la Commune & des maraîchers interdira le stationnement de véhicules afin de maintenir l'accès des secours, services de maintenance technique de la ville de DREUX et le stationnement des personnes en situation de handicap

**Stationnement**

- il sera interdit (de type gênant) :
  - sur l'ensemble de l'esplanade du champ de foire du jeudi 25 à 14 heures au samedi 27 août 2022 après le démontage de toutes les installations
  - sur toute l'avenue Jean Hieaux le vendredi 26 août 2022 à partir de 14 heures jusqu'à l'évacuation des spectateurs
  - impasse de la Commune & des maraîchers, excepté aux véhicules de secours ; les véhicules présentant une carte «mobilité inclusion» pourront stationner sur le parking attenant au service manufêtes

**Article 2 - Prescriptions diverses****Artifices et substances chimiques et.ou inflammables**

Il est interdit de transporter, de détenir et d'utiliser tout engin pyrotechnique, artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, T1 & P1 sur l'ensemble de l'esplanade du champ de foire, parc Marie-Amélie et sur toute l'emprise de l'avenue Jean Hieaux.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du concert avec des substances chimiques et.ou inflammables pouvant servir de combustibles ; ces substances seront confisquées à l'entrée et non récupérables.

**Alcool**

Il est interdit de détenir, vendre, transporter et consommer toutes boissons alcoolisées appartenant aux 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> & 5<sup>ème</sup> groupes (définis à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique), quel que soit leur emballage, sur l'ensemble de l'esplanade du champ de foire, parc Marie-Amélie et sur toute l'emprise de l'avenue Jean Hieaux du vendredi 26 août 2022 à 18 heures jusqu'à l'évacuation complète des spectateurs.

L'accès au périmètre du concert sera interdit à toutes personnes présentant des signes caractéristiques d'ivresse manifeste.

**Bouteilles**

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du concert avec des bouteilles (ou tout autre contenant) en verre ou en métal pouvant servir de projectiles ; ces contenants seront confisqués à l'entrée et non récupérables.

**Divers**

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du concert avec des objets contondants, coupants et perforants pouvant servir d'armes par nature ou par destination ; ces objets seront confisqués à l'entrée et non récupérables sans préjudice des suites judiciaires qui pourraient être décidées dans le cas d'objets dont le transport et la détention sont interdits ou réglementés.

**Article 3** - Tout véhicule trouvé en infraction sera enlevé aux frais et risques du propriétaire.

**Article 4** - Conformément aux normes en vigueur, la signalisation nécessaire sera mise en place par le service voirie & signalisation de la ville de DREUX.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général des services de la ville de DREUX, le pétitionnaire, Monsieur le Commissaire divisionnaire (Chef de la circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à DREUX, le 23 AOUT 2022

Pour le Maire,



Jean-Michel POISSON,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, suppléant

Document certifié exécutoire après  
publication ou notification le

